

Arrêt

n° 295 731 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé mais avez vécu de nombreuses années à Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Depuis 2015, vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG) et exercez la fonction de

secrétaire chargé à la culture et aux sports au sein du comité de base de Ratoma. Dans ce cadre, vous organisez des tournois de football et des soirées dansantes. Vous faites aussi de la sensibilisation en distribuant des t-shirts. Par ailleurs, vous participez aux réunions organisées au siège du parti ou dans la commune de Ratoma et prenez part aux manifestations organisées par l'UFDG.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes en sixième année primaire, vous rencontrez [A. D. D.] et elle devient votre petite amie. Cependant, comme vous êtes peul, son père, le Commandant [M. D.], s'oppose à votre relation.

Le 18 février 2014, lors d'un tournoi de football, vous vous disputez avec le cousin d'[A. D. D.], votre petite-amie. Vous êtes alors arrêté et détenu pendant environ vingt jours à la gendarmerie numéro 2 d'Hamdallaye. Pendant votre détention, le père de votre petite amie vous propose de vous faire libérer : en contrepartie, vous devez signer un document qui vous engage à ne plus fréquenter sa fille. Vous refusez sa proposition et, le 10 mars 2014, grâce à l'aide de votre oncle, [M. D.], qui négocie votre libération, vous parvenez à sortir de prison.

Le 8 octobre 2015, alors qu'une manifestation de l'UFDG s'était tenue pendant la journée, vous êtes arrêté vers 23h à votre domicile par les forces de l'ordre. Ces derniers saisissent les armes blanches qui s'y trouvaient et vous conduisent à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous êtes détenu là-bas pendant vingt-huit jours, avant d'être transféré à la maison centrale. Vous êtes détenu là-bas jusqu'au 15 février 2016, date à laquelle votre oncle, qui a négocié avec le Général [K. D.], parvient à vous faire évader.

Le 9 octobre 2015, votre maison est saccagée par des partisans du Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après: RPG) et votre famille quitte le domicile familial.

Le 20 février 2016, vous quittez illégalement la Guinée, en taxi, muni de votre carte d'identité. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye, où vous êtes détenu à trois reprises, avant d'arriver en Europe. Vous restez environ trois mois en Italie, avant de vous rendre en France, où vous introduisez une demande de protection internationale et y résidez pendant environ quatre ans. Le 4 mai 2021, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Lorsque [A. D. D.] apprend que vous êtes arrivé en Italie, elle tente de vous rejoindre. Cependant, elle décède lors de la traversée.

À l'appui de vos assertions, vous déposez une attestation de l'UFDG et une carte de membre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et emprisonné, voire tué, par les autorités de votre pays, car vous vous êtes évadé de la maison centrale, et aussi par le Commandant [M. D.], qui estime que vous êtes responsable du décès de sa fille (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 12-13, 15, 20).

Cependant, les importantes inconstances entre vos propos devant les instances d'asile belges et vos déclarations en France, où vous avez également introduit une demande de protection internationale, empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile.

En effet, si vous avez affirmé au début de votre entretien général avoir demandé une protection internationale en France pour les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique (voir NEP, pp. 11-12), force est de constater que vous n'avez pas invoqué les mêmes faits devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après : OFPRA) : là-bas, vous disiez avoir été arrêté lors d'une manifestation en date du 23 avril 2015, suite à laquelle vous avez été détenu pendant sept jours à l'escadron numéro 2 d'Hamdallaye et ensuite transféré le 30 avril 2015 à la prison centrale de Conakry, où vous avez été détenu pendant sept mois et libéré le 29 novembre 2015 grâce à l'intervention de votre oncle, [I. D.], dont vous avez précisé qu'il était le chef des gardes pénitentiaires. Vous avez également affirmé avoir à nouveau été arrêté le 3 décembre 2015 chez votre oncle et reconduit à la maison centrale, dont vous êtes libéré le même jour grâce son intervention, et avoir quitté le pays le 5 décembre 2015 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 4-9). Force est donc de constater que vos propos ne correspondent nullement à ce que vous avez dit devant le Commissariat général, puisque vous avez soutenu avoir été arrêté le 18 février 2014, lors d'un tournoi de football et détenu pendant environ vingt jours à la gendarmerie numéro 2 d'Hamdallaye, avant d'être libéré le 10 mars 2014 sur intervention de votre oncle, qui s'appelle [M. D.] et est commerçant. Vous avez également affirmé avoir été arrêté à votre domicile le 8 octobre 2015 et détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant vingt-huit jours, avant d'être transféré à la maison centrale, dont vous vous évadez le 15 février 2016, suite à l'intervention de votre oncle, et avoir quitté le pays le 20 février 2016 (voir NEP, pp. 5, 10, 12-13, 16-20).

Remarquons encore qu'en France, vous n'aviez nullement déclaré avoir eu des problèmes avec le Commandant [M. D.] en raison de la relation que vous dites avoir entretenue avec sa fille (voir NEP, pp. 12-16). A contrario, vous aviez invoqué des problèmes avec le chef de quartier et ses enfants, qui auraient porté plainte contre vous et dont vous craigniez les répercussions en cas de retour dans votre pays (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 9-11).

Confronté ces incohérences, vous dites que vous avez subi « un grand choc », que vous n'étiez pas conscient lorsque vous avez fait ces déclarations en France et qu'il ne faut donc pas tenir compte de vos déclarations là-bas (voir NEP, p. 21). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général, et ce pour deux raisons : d'une part, ces contradictions portent sur les faits à l'origine de votre départ du pays et qui vous empêchent d'y retourner, c'est-à-dire des éléments essentiels de votre demande de protection internationale. D'autre part, remarquons qu'après votre entretien devant l'OFPRA, vous avez eu l'occasion de modifier vos déclarations à plusieurs reprises, puisqu'après avoir reçu une réponse négative à votre demande de protection internationale, vous avez demandé à ce que cette décision soit réexaminée le 4 décembre 2020, et, après avoir reçu une décision d'irrecevabilité, vous avez introduit un recours contre cette décision devant la Cour Nationale du droit d'asile en date du 25 février 2021. Or, à aucun moment, vous n'avez modifié les déclarations que vous aviez présentées lors de votre entretien du 23 février 2018. Dès lors, l'explication selon laquelle vos propos varieraient entre la France et la Belgique en raison de votre état psychologique au moment de votre entretien à l'OFPRA ne convainc nullement le Commissariat général. Force est donc de constater l'inconstance de vos propos lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les événements à l'origine de votre départ du pays.

De plus, vos propos se contredisent concernant votre engagement politique en Guinée. En effet, si vous avez affirmé devant le Commissariat général être devenu membre de l'UFDG en 2015, remarquons que vous avez mentionné la date du 18 mars 2014 devant l'OFPRA (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 5). Confronté à cette incohérence, vous dites que vous n'auriez pas pu être membre d'un parti politique en 2014 car vous aviez 17 ans à l'époque et affirmez que vous ne vous sentiez pas bien au moment de votre entretien devant l'OFPRA. Or, pour les raisons déjà expliquées ci-dessus, vos explications ne convainquent nullement le Commissariat général, qui constate dès lors que vos propos varient également sur la date de votre engagement politique. Par ailleurs, force est de constater que vous avez affirmé devant l'OFPRA être devenu « secrétaire chargé du sport et de la culture » en 2014 et faire partie de la « communauté des sages» (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 5-6), ce qui ne correspond pas non plus à ce que vous avez déclaré devant le Commissariat général. Dès lors, ce dernier ne peut tenir pour établi le fait que ayez occupé une fonction dans le cadre de votre engagement pour l'UFDG en Guinée.

Mais encore, vos déclarations varient également concernant des événements périphériques et de contexte relatifs à votre demande de protection internationale, et notamment concernant votre situation familiale. En ce qui concerne vos parents, si vous avez affirmé que votre mère était décédée en 2013 du virus Ebola et que votre père, qui faisait partie de l'UFDG depuis 1991, a été victime des massacres au stade du 28 septembre 2009 alors qu'il était parti manifester (voir NEP, pp. 4, 9), vous avez affirmé devant l'OFPRA que votre mère était décédée du diabète en septembre 2015 et que votre père était décédé en

2005 de la fièvre typhoïde, sans mentionner un quelconque engagement politique en ce qui le concerne (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 2, 10). Mais encore, alors que vous avez déclaré devant le Commissariat général n'avoir que deux sœurs et pas de frères (voir NEP, p. 4), vous avez affirmé à l'OFPRA que vous avez également deux frères, [I.] et [M.], et que ces derniers ont dû quitter la Guinée suite aux persécutions qu'ils avaient subies en raison de leur appartenance à l'UFDG (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 2, 11-12). Confronté à l'inconstance de vos déclarations, vous affirmez que vous aviez déjà mentionné l'engagement politique de votre père en France, que vous ne saviez pas que vous étiez obligé de mentionner vos grands frères et vous demandez au CGRA de considérer les déclarations que vous avez faites devant lui comme étant celles correspondant à la réalité car vous n'aviez pas d'interprète en France (voir NEP, pp. 20-21). Or, dans la mesure où vous aviez déclaré bien comprendre l'officier de protection en France (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 1), que vous avez poursuivi en français la suite de votre procédure devant les instances d'asile françaises sans néanmoins modifier vos déclarations (voir supra) et que l'officier de protection a pu constater que vous compreniez et parliez le français lors de votre entretien au Commissariat général, cette explication ne le convainc nullement. Le Commissariat général ne peut donc que constater de nouvelles inconstances au sein de votre récit d'asile.

Par conséquent, vos propos changeants, évolutifs et contradictoires au sein des différentes instances d'asile européennes ne permettent pas au Commissariat général d'accorder un quelconque crédit au récit que vous déposez. Dès lors, dans ce contexte, le saccage de votre domicile familial par des partisans du RPG n'est pas établi. En outre, votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités de votre pays, car vous vous seriez évadé de la maison centrale, mais aussi avec le Commandant [M. D.], dont vous auriez fréquenté la fille, n'est pas fondée. Au surplus, remarquons que les propos que vous avez tenus concernant cette fille et votre relation, qui s'avèrent particulièrement inconsistants et dépourvus d'éléments de vécu (voir NEP, pp. 13-16), ne permettent pas de croire que vous auriez entretenu avec une relation amoureuse d'environ huit ans dans ce contexte comme vous l'affirmez. Ce constat termine d'emporter la conviction du Commissariat général concernant le manque de fondement de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Finalement, les documents originaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une attestation de l'UFDG, datée du 8 février 2018, ainsi que votre carte de membre pour l'année 2017-2018 (voir Farde « Documents », pièces 2 et 1), ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez pu être membre de l'UFDG entre 2017 et 2018, c'est-à-dire après votre départ de la Guinée, rappelons que c'est le fait vous ayez occupé la fonction de secrétaire chargé à la culture et aux sports au sein du comité de base de Ratoma entre 2015 et 2016 qui a été remis en cause par la présente décision. Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel

(Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

*Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique **du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte**. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir connus avec les autorités guinéennes, ainsi que la nature de votre engagement politique, ont été remis en question par la présente décision, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous avez également signalé être passé par la Libye lors de votre parcours migratoire, où vous avez été retenu prisonnier à trois reprises et maltraité (voir NEP, pp. 10-11). Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général, qui a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Interrogé spécifiquement à cet égard, vous n'avez néanmoins invoqué aucune crainte en cas de retour en Guinée en raison de votre passage par la Libye (voir NEP, p. 11).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 2 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 12-13, 21).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison, essentiellement, de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire : De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond».

2.4. Les documents

À l'audience du 12 octobre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant les copies d'un avis de recherche et d'un témoignage (pièce 12 du dossier de la procédure).

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision ne suffisent pas, en l'espèce, à conclure à l'absence de crainte dans le chef du requérant.

3.2.1. La décision entreprise relève ainsi, pour commencer, des contradictions entre les déclarations du requérant auprès des instances d'asile belge et française quant aux faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale. La partie défenderesse relève, en particulier, que le requérant a tenu des propos différents s'agissant des circonstances, dates et durées de ses arrestations et détentions. Le Conseil constate que ces contradictions sont établies à la lecture du dossier administratif. Cependant, ainsi que le soulève la partie requérante, la partie défenderesse, qui a pourtant longuement entendu le requérant, n'a procédé à aucune réelle analyse de ses déclarations en Belgique. Or, à la lecture de celles-ci, le Conseil observe que le requérant s'est montré particulièrement concret, précis et convaincant quant à son arrestation du 8 octobre 2015 et sa détention subséquente à la lumière des questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce 7, pages 18-20).

3.2.2. De même, la décision entreprise constate que le requérant s'est également contredit quant à la date à laquelle il a débuté son engagement politique ainsi que quant à son rôle spécifique. À cet égard, le Conseil ne peut que suivre partiellement la motivation de la décision entreprise. S'il relève en effet que le requérant a mentionné être devenu membre de l'UFDG en 2014 en France et en 2015 en Belgique ; qu'il a évoqué son appartenance à une « communauté des sages» en France et pas en Belgique ; il a cependant, des deux côtés, fait état de ses responsabilités en sport et culture (dossier administratif, pièce 7, page 5). De surcroit, le Conseil observe à nouveau que les déclarations du requérant quant à son engagement pour l'UFDG sont particulièrement précises et que la partie défenderesse n'en a fait aucune analyse (dossier administratif, pièce 7, pages 5-9).

3.2.3. Au vu des constats qui précédent, le Conseil estime que tant le profil politique du requérant que son arrestation et sa détention de 2015 ne sont pas suffisamment contestés dans la décision entreprise. Toutefois, si le Conseil devait les considérer comme établis, il estime ne pas disposer de suffisamment d'informations, actuelles et pertinentes, afin de se prononcer sur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il est notoire et qu'il ressort des informations

citées dans la décision entreprise et dans la requête, que le contexte politique en Guinée a drastiquement changé depuis le coup d'État de septembre 2021, il est tout aussi notoire que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil estime nécessaire de faire preuve de prudence en l'espèce, au vu du profil particulier du requérant, et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle examine avec précaution le sort actuellement réservé aux personnes présentant un profil identique à celui du requérant.

3.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction : il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2.1 à 3.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir point 2.4 du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 16 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE A. PIVATO